

## Arrêt

n° 146 389 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par X et X qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PAPART, avocat, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 11 décembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 7 janvier 2014, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 14 octobre 2014.

La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.B., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité turque et d'origine kurde, vous vous êtes, pour la première fois, déclaré réfugié en Belgique le 27 octobre 2011. Le 27 février 2012, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit. Le 30 août 2012, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision. En date du 30 avril 2013, vous vous êtes vu notifier, par mes services, une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En son arrêt n°111 660 du 10 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à cette décision.*

*Le 18 novembre 2013, vous vous êtes, pour la seconde fois, déclaré réfugié en Belgique. À titre d'éléments nouveaux, vous produisez deux documents judiciaires, datés respectivement du 28 et du 30 octobre 2013 ainsi qu'une enveloppe. Vous versez aussi les cartes d'identité des membres de votre famille. Vous ajoutez fréquenter une association kurde située à Liège.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus rendu par cette seconde instance, en raison d'un défaut de crédibilité des faits et des craintes par vous relatés (Cfr. l'arrêt du Conseil n°111 660, points 5.7, 5.8 et 5.9 notamment).*

*En l'espèce, vous produisez à titre d'éléments nouveaux, d'une part, un document daté du 28 octobre 2013, lequel émanerait du « Parquet du procureur de la république de Nusaybin – bureau des arrestations et de l'application des peines » ; de l'autre, un document (qui serait la suite logique du premier), daté du 30 octobre 2013, lequel aurait été rédigé par « la Direction de la police de Nusaybin ».*

*Il ressort de vos déclarations en demande multiple qu'il y aurait, en Turquie, à votre encontre, « une enquête, toujours en cours, selon laquelle vous auriez aidé un mouvement illégal (...) un procès, qui serait déjà ouvert, pour le même motif, raison pour laquelle un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous (...) un procès dans le cadre duquel vous auriez été convoqué par le tribunal de Silopi et dans le cadre duquel onze audiences auraient déjà eu lieu, audiences où vous ne vous seriez pas présenté ».*

*Vous expliquez que votre dossier est consultable sur le site internet [www.turkiye.gov.tr](http://www.turkiye.gov.tr) et avoir déposé des documents, à ce propos, au Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. un document, joint par votre conseil, dans son recours introduit contre la décision rendue le 30 avril 2013 par le Commissariat général et sa traduction, document qui reprend onze audiences dont la première s'est déroulée le 15 mars 2011).*

*Or, consultation faite dudit site internet, force est de constater qu'une audience s'est déroulée le 1er octobre 2013 et qu'une nouvelle audience est prévue le 17 décembre 2013 prochain, dans le cadre d'un procès, lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, pour des motifs, non pas politiques comme vous tentez de le faire croire (à savoir, un soutien que vous auriez apporté au PKK) mais uniquement pour des motifs de droit commun.*

*Il est en effet avéré, selon les informations obtenues, par le Commissariat général, sur ce site internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif et lesquelles sont incontestables puisqu'elles émanent du Ministère turc de la justice, qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, en date du 9*

décembre 2010, par le 1er tribunal pénal de Silopi, sur base de la loi n°5607 relative à la contrebande (dossier n°[...], dénonciateur : gendarmerie de Silopi, plaignant : TAPDK ou Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac).

Partant, ces pièces n'attestent en rien que vous seriez, aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques.

*Il importe de souligner que si vous aviez réellement apporté un soutien au PKK, comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vos autorités nationales, qui plus est armées des aveux de [B.] à votre sujet, vous auraient accusé pour des motifs politiques et elles ne se seraient, en aucun cas, contentées uniquement de motifs de droit commun (Cfr., à ce sujet, votre audition au CGRA du 2 février 2012, pp.17, 18, 19 et 20 et votre audition au CGRA du 20 février 2013, pp.3 et 4).*

Quant aux deux documents judiciaires versés, il nous est permis d'émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et ce, pour les raisons suivantes. Premièrement, vous les présentez comme étant des mandats d'arrêt, ce qui n'est pas le cas. Deuxièmement, il s'agit là de deux documents qui sont exclusivement réservés à l'usage interne, ce qui signifie que vous n'êtes pas censé être en leur possession. Troisièmement, ces deux documents font état « d'un mandat d'arrêt, délivré par la cour pénale n°1 de Silopi, en date du 12 mars 2011, sous le n°[...], pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK ». Or, cette référence « [...] » est identique au numéro de dossier qui figure dans les documents obtenus par le Commissariat général sur le site internet du Ministère turc de la justice, lequel concerne uniquement des motifs de droit commun (à savoir, contrebande) et, en aucun cas, des motifs politiques. Quatrièmement, la façon dont le document daté du 30 octobre 2013 est rédigée est plus qu'inhabituelle (Cfr. « une enquête très secrète et précise doit être effectuée »). Cinquièmement, il est pour le moins surprenant de constater que ces documents ont été rédigés moins de trois semaines après l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en votre défaveur. Sixièmement, on a du mal à comprendre pourquoi vous présentez, tout à coup, des documents judiciaires datés de 2013 si votre procès est en cours depuis 2010 déjà.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du manque de crédibilité entourant votre dossier, nous sommes en droit d'être plus exigeants quant à la charge de la preuve, laquelle vous incombe, rappelons-le. Or, force est de constater que, bien qu'affirmant avoir fait appel à un avocat en Turquie, vous vous montrez toujours en défaut, ce malgré le temps écoulé, de fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire (pour des motifs politiques) et des documents essentiels relatifs à votre demande d'asile, à savoir, l'acte d'accusation relatif au procès lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine (lequel mentionne le motif dudit procès), une éventuelle condamnation, voire le mandat d'arrêt dont il est question dans les deux documents judiciaires par vous versés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

En outre, le fait de verser des documents ne vous dispense, en aucun cas, de fournir des explications circonstanciées quant à votre récit. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous vous êtes en effet montré en défaut de préciser : quand exactement vous auriez appris l'existence des documents déposés ; comment votre avocat se serait procuré lesdits documents ; si votre dossier contiendrait encore d'autres documents, voire, vous affirmez ne pas être en leur possession (ce alors que vous dites avoir parlé avec votre avocat) ; à quand remonterait la dernière audience à laquelle vous auriez été convoqué ; à quand remonterait la dernière audience à laquelle votre avocat aurait assisté ; la peine requise contre vous (ce alors que celle-ci doit figurer sur l'acte d'accusation relatif à votre procès) ; les identités des sept, huit, voire neuf personnes dont vous parlez (ce alors que vous précisez que votre père aurait parlé avec des membres de leur famille) et l'état d'avancement du procès de ces personnes, lancé « comme vous, pour avoir aidé et fourni de l'aide matérielle aux combattants ».

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure, premièrement, que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères en faisant passer un dossier dans lequel vous êtes poursuivi pour des motifs de droit commun pour un procès politique ; deuxièmement, que nous ne disposons toujours pas, aujourd'hui, de preuves suffisantes et incontestables qui établiraient, avec certitude, que vous êtes, actuellement, poursuivi, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, pour des motifs politiques.

*Quant au fait que vous fréquenteriez une association kurde située à Liège, il ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles ne peuvent plus, au vu de ce qui précède, être considérées comme dignes de foi. De plus, il ne ressort pas de vos dépositions que vous menez des activités sur le territoire. En outre, vous demeurez sur ce point extrêmement vague (nom exact de cette association). Par ailleurs, de votre propre aveu, le but de cette association est purement culturel, vous ne la fréquentez que pour « avoir des contacts avec des compatriotes, parler, regarder la TV ensemble » et vous vous contentez de dire « parfois, il y a des échanges, des dîners... ça se fait là-bas ». De surcroît, rien ne nous permet non plus de tenir pour établi le fait que les autorités turques auraient connaissance de votre fréquentation de cette association ni que celle-ci puisse être, par elles, considérée comme étant subversive. En conclusion, ce seul élément est, à lui seul, insuffisant pour attester que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée.*

*A l'appui de votre dossier figurent également : les cartes d'identité des membres de votre famille (déjà versées lors de votre première demande d'asile) et une enveloppe. Cette dernière pièce ne permet pas, à elle seule, d'invalider les motifs ci-dessus développés et d'arriver à une autre conclusion.*

*Au surplus, notons que [A.O.], nom qui apparaît dans votre deuxième demande d'asile, ne figure pas dans notre base de données.*

*Dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Remarquons finalement que vous auriez résidé à Nusaybin/Mardin, Bodrum et Istanbul (Cfr., à ce sujet, votre audition au CGRA du 2 février 2012, pp.2 et 3).*

*A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. copie jointe à votre dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté, dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, affrontements qui avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.*

*De plus, il était avéré que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés), se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de « Processus d'Imrali ». Le 21 mars 2013, lors des festivités du newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et, depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le*

*PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières (comme la province de Hatay) et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province de Hatay), le 11 mai 2013, ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et il ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie (en particulier à Istanbul), un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard Madame A.O., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité turque et d'origine kurde, vous vous êtes, pour la première fois, déclarée réfugiée en Belgique le 27 octobre 2011. Le 27 février 2012, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit et de celui de votre mari, monsieur [A.B.] (SP : [...]). Le 30 août 2012, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision. En date du 30 avril 2013, vous vous êtes vue notifier, par mes services, une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En son arrêt n°111 660 du 10 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à cette décision.*

*Le 18 novembre 2013, vous vous êtes, pour la seconde fois, déclarée réfugiée en Belgique. À titre d'éléments nouveaux, vous confirmez les ennuis rencontrés par votre mari en Turquie, vous faites référence aux documents par lui produits et vous ajoutez fréquenter une association kurde située à Liège.*

#### **A. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés*

*par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que votre mari et vous-même aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus rendu par cette seconde instance, en raison d'un défaut de crédibilité des faits et des craintes par vous relatés.*

*Dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, lequel a vu sa demande clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, il convient de réservier un traitement similaire à la présente demande (Cfr. vos déclarations en demande multiple).*

*Quant au fait que vous fréquenteriez une association kurde située à Liège, il ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles ne peuvent plus, au vu du manque de crédibilité entourant votre récit et celui de votre mari, être considérées comme dignes de foi. De plus, il ne ressort pas de vos dépositions que vous menez des activités sur le territoire. En outre, vous demeurez sur ce point extrêmement vague (nom exact de cette association, signification du mot « fréquenter »). Par ailleurs, de votre propre aveu, le but de cette association est purement culturel. De surcroît, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que les autorités turques auraient connaissance de votre fréquentation de cette association ni que celle-ci puisse être, par elles, considérée comme étant subversive. Partant, ce seul élément est, à lui seul, insuffisant pour attester que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée.*

*Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Remarquons finalement que vous auriez résidé à Nusaybin/Mardin, Bodrum et Istanbul.*

*A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. copie jointe à votre dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté, dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, affrontements qui avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.*

*De plus, il était avéré que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés), se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de « Processus d'Imrali ». Le 21 mars 2013, lors des festivités du newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et, depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières (comme la province de Hatay) et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province de Hatay), le 11 mai 2013, ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et il ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie (en particulier à Istanbul), un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

## **B. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

2. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.
3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 111.660 du 10 octobre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt, ont introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.
5. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées considèrent donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7. La partie défenderesse met ainsi en cause les documents judiciaires respectivement datés des 28 et 30 octobre 2013, déposés par les parties requérantes au dossier administratif, en se fondant sur une consultation Internet effectuée par ses services et déclare que « ces pièces n'attestent en rien que [A.B. serait], aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques » (dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> demande », pièce 18). En outre, la partie défenderesse se prononce sur la question de l'authenticité des documents produits.

À ces égards, le Conseil constate que les informations issues de la consultation Internet par les services de la partie défenderesse sont contenues dans deux pages dont l'une d'entre elles n'est pas traduite et l'autre, en anglais, ne permet pas de comprendre le lien avec le récit des requérants. Sur la base de ces seuls documents, le Conseil ne peut aucunement exercer son pouvoir de plein contentieux dès lors que le dossier ne contient pas les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il revient donc à la partie défenderesse de produire l'intégralité des recherches effectuées ainsi que leur traduction.

En outre, le Conseil relève que contrairement à ce que la partie défenderesse avance dans sa décision, il s'agit de se prononcer sur la question de la force probante des documents et non sur leur authenticité.

8. Le Conseil constate encore que pour se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se contente de fournir un document du 30 mai 2013, soit un document émis il y a près de deux ans, intitulé « COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles ». Il y a donc lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une actualisation du document précité.

9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque aux dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des documents judiciaires respectivement datés des 28 et 30 octobre 2013 eu égard aux remarques formulées au point 7 ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire en Turquie ;
- Examen des documents annexés à la requête introductory d'instance et versés en pièces 11, 12 et 14 du dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition des parties requérantes.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement de la requête introduite le 7 janvier 2014 est constaté.

## Article 2

Les décisions(CG/Xet CG/X) rendues le 11 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

## Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS